

A qui appartient le corps des femmes ?

Repères juridiques

PLEIRAA 9^{èmes} journées IVG Contraception

Anne-Sophie Brun-Wauthier

Enseignante-chercheure, maître de conférences en droit privé



Repère n°1

le corps des femmes n'appartient à personne.

**Homme, femme ou non binaire,
notre corps ne nous appartient pas.**

Le corps humain n'est pas un objet de propriété, n'est pas une chose susceptible d'appropriation.

- Le corps lui-même
- Ses produits – exemple des gamètes

Explication

Le corps est l'enveloppe d'une personne. ***La personne est protégée en son corps ; le corps est protégé comme la personne.***

Appréhension particulière de ce corps qui empêche la personne d'avoir tout pouvoir sur lui.

Traduction

Protection du corps

- ***Contre autrui***
 - = inviolabilité du corps humain – droit à l'intégrité physique
- ***Contre la personne elle-même***
 - non patrimonialité
 - indisponibilité

Appréhension du corps qui survit à la mort et donc à la disparition de la personne

- Dignité du mort qui est susceptible de faire échec à la liberté d'information
- Sort des restes du corps humain y compris les cendres

Cas particulier du don d'organes : respect de la volonté du défunt mais volonté présumée (*nudge*)

Repère n°2

La décision impliquant le corps des femmes appartient, aujourd'hui, en principe, aux femmes elles-mêmes.

Qui a longtemps décidé ?

Des hommes : parlementaires, membres du gouvernement, maris, etc.

Se rappeler du statut de la ***femme mariée : longtemps incapable*** au sens du droit

- ***De l'histoire du droit***

1804 — 1938 — 1965 — 1970 — 1985

- Histoire du droit **qui pèse encore**

Contraception IVG en parallèle des différentes réformes : on vient de loin

Des traces encore aujourd'hui : délai de réflexion IVG parfois présenté/analysé/vécu comme si la femme n'était pas suffisamment intelligente

Qui décide aujourd'hui ?

La femme au nom de ses droits fondamentaux : ***liberté de disposer de son corps + droit au respect de la vie privée qui inclut le droit de devenir parent ou de ne pas devenir parent***

Se conjuguent pour accorder à la femme et à elle seule le pouvoir de décider d'interrompre sa grossesse.

Droit fondamental mais non absolu



Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *toute réglementation de l'interruption de grossesse ne constitue pas une atteinte au droit au respect de la vie privée de la mère* ».



Cour EDH, 13 nov. 2025, n° 6030/21, A. R. c/ Pologne L'incertitude juridique affectant la possibilité légale d'avorter pour cause d'anomalie foétale méconnaît le droit au respect de la vie privée d'une femme enceinte.

Constitutionnalisation – mais des limites

La loi constitutionnelle du 8 mars 2024 comportait un article unique, qui a modifié l'article 34 de la Constitution pour y inscrire que "***La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse***".

Par ce texte, la France est devenue le premier pays au monde à inscrire dans sa Constitution la liberté de recourir à l'IVG.

Des hommes continuent de décider ?!

- Problématique des ***avortements forcés*** : menaces, harcèlement, chantage à la séparation

On est loin de l'IVG conçu et revendiqué comme un libre choix...

- Phénomène qui ne serait pas encore bien documenté, bien étudié scientifiquement
- ***A sanctionner par le biais du contrôle coercitif ?***

A propos des textes de loi

Il y a le droit et il y a la loi.

La loi est votée par des femmes et des hommes politiques – non juristes pour la plupart.

Négociations, compromis

Parfois des erreurs

Des flous/vides choisis / des flous/vides subis

A propos des textes de loi

***Jet lag* entre le droit et les attentes/avancées sociales**

- La loi/le droit est trop en avance.
- La loi/le droit est en retard.

Même les lois de bioéthique